

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

NOMINATION PAR ORDONNANCE

AUX CHAIRES DE LA FACULTÉ DE DROIT.

On n'a pas oublié la discussion qui s'est élevée dans le sein de la Chambre des députés à l'occasion des nominations par ordonnance aux chaires nouvelles de la Faculté de droit. Malgré ses efforts, malgré l'empressement de ses récriminations, M. le ministre de l'instruction publique ne put parvenir à convaincre la Chambre de la légalité de ses actes, et bien que la discussion n'ait point été suivie d'un vote régulier, il est demeuré constant que la majorité repoussait l'interprétation donnée par le ministre à la loi du 22 ventôse an XII. Toutefois M. Salvandy ne s'est pas tenu pour battu; et quoiqu'il l'ait avec quelque attention le rapport par lui présenté sur la formation d'une commission des hautes études du droit, y verra, ainsi que déjà nous l'avons indiqué, que le but principal, le but unique peut-être de cette commission, est de donner un sanction nouvelle aux abus que les discussions de la presse et de la Chambre ont énergiquement signalés.

Cette tendance n'échappera pas aux hommes éminents qui sont destinés à faire partie de la commission, et leur premier examen ne peut manquer de se porter sur cette question.

La question est grave, en effet, et une solution contraire à celle de la loi pourrait compromettre sérieusement les études de l'enseignement du droit. Rappelons donc les véritables principes.

1° Les nominations de professeurs à la Faculté de droit ne peuvent être faites autrement que par la voie du concours.

2° Le titre de professeur ne peut être conféré à celui qui n'est pas pourvu du grade de docteur en droit.

La solution de la première question est toute dans les termes des articles 36 et 37 de la loi du 22 ventôse an XII, contre lesquels, ainsi que le disait la Faculté de droit de Paris dans une lettre au ministre de l'instruction publique, on s'est si souvent et si vainement débattu. En voici le texte :

Art. 36. « A chaque vacance de place, il sera ouvert un concours public dont les professeurs seront les juges : les inspecteurs-généraux présideront s'ils sont présents. »

Art. 37. « La nomination des professeurs et suppléants sera faite par le premier consul; savoir : pour la première organisation des écoles, sur la présentation de deux sujets pour chaque place, par les inspecteurs-généraux; — après l'organisation, sur la présentation d'un sujet par les professeurs de l'école, et d'un autre par les inspecteurs-généraux. — Nul ne pourra cependant être présenté après la première organisation s'il n'a préalablement été admis au concours, aux termes de l'article 36. »

Ces articles sont rappelés dans le décret du 4^{me} complémentaire an XII, relatif à l'organisation des écoles de droit, dont l'article 12 est ainsi conçu : « La nomination des professeurs et suppléants sera faite par sa majesté impériale, conformément aux articles 35, 36 et 37 de la loi du 22 ventôse an XII. »

Le ministre a prétendu que la création d'une nouvelle chaire était une première organisation, et que, par conséquent, le nouveau professeur pouvait être nommé directement et sans concours. Cette assertion a été accueillie à la Chambre par d'unanimes dénégations. Tout le monde comprenait, en effet, que le mot organisation indiquait l'arrangement d'un tout composé de diverses parties, qui est ici la corporation appelée Ecole ou Faculté; et que l'organisation d'une chaire est une alliance de mots tout à fait barbare et inadmissible. D'ailleurs, le texte de la loi, comme l'a fait remarquer M. Lanjuinais, résiste nettement à cette bizarre subtilité, puisqu'il n'y est pas parlé de l'organisation en général, mais de l'organisation des écoles.

On comprend, en effet, que, dans les deux cas prévus par la loi, le mode de nomination ne pouvait être le même. Les professeurs devant être les juges du concours, il ne pouvait, dans l'esprit de la loi, y avoir de concours pour les premières nominations, puisque les juges auraient manqué. Il fallait donc que, d'abord, le pouvoir exécutif organisât les écoles, puisque le concours ne pouvait être que le résultat de cette organisation.

Au reste, M. le ministre de l'instruction publique a semblé faire lui-même bon marché de l'argument qu'il avait hasardé, et il s'est retranché surtout derrière l'autorité des précédents. La restauration, il est vrai, a souvent nommé à des places de première création dans les Ecoles de droit; mais la restauration n'a-t-elle pas commis bien d'autres violations de la loi universitaire? n'a-t-elle pas tenté de détruire de fond en comble la loi du 22 ventôse an XII, par son ordonnance du 17 février 1815, modifiée, après les cent jours, par celle du 15 août, et qu'il a fallu entièrement retirer par une décision secrète du 12 août 1818, lorsque les professeurs de l'école de Paris ont refusé de présenter sans concours des candidats pour les places vacantes? Après une révolution faite (comme on l'a dit à la Chambre à l'occasion de cette question) « pour contraindre les ordonnances à courber la tête sous la loi, » n'est-il pas étrange qu'on mette tant de chaleur à opposer à son autorité celle des précédents? En cette matière, qui fait les précédents? ce sont les ministres. Le corps enseignant est paisible de sa nature, il fait peu de polémique, il craint le scandale; le précédent passe, accompagné d'une improbation ignorée du public, et l'œuvre de législateur se trouverait ainsi subrepticement détruite! Le ministre pourra-t-il donc aujourd'hui dissoudre des Facultés et les recomposer arbitrairement comme la restauration l'a fait de la Faculté de droit de Rennes et de la Faculté de médecine de Paris? Ce sont là pourtant aussi des précédents.

Les précédents fournis par l'empire sur les nominations des professeurs en droit étaient bien différents. Ainsi le décret du 29 août 1809, qui établit dans la Faculté de droit de Paris un professeur de Code civil approfondi et un professeur de droit commercial, dit textuellement dans son article 2 : « Les deux chaires seront données au concours, conformément à l'article 36 de la loi du 22 ventôse an XII, et à l'article 12 du règlement du 4^{me} complémentaire an XII. » Et, comme l'a fait remarquer M. Lanjuinais, la chaire

de droit commercial n'était pas même comprise dans le programme des matières de l'enseignement, tel que l'avait tracé la loi du 22 ventôse an XII. Le professeur nommé à cette époque est le savant M. Pardessus.

Et combien le concours n'offre-t-il pas aujourd'hui plus d'avantages et de garanties qu'en 1809! Aujourd'hui le personnel des professeurs composant le jury est beaucoup plus considérable, l'autorité peut leur adjoindre l'élite de la magistrature; enfin le nombre des jeunes docteurs qui briguent le professorat s'accroît de jour en jour.

La question s'est présentée à la Chambre sous un aspect complexe. Il s'agissait d'apprécier les droits du ministre dans le cas où la chaire créée rentre dans l'enseignement déjà attribué à l'une des chaires existantes, et dans le cas où la chaire nouvelle est consacrée à un enseignement nouveau.

Au premier cas, la solution n'est pas douteuse, et lorsqu'à la fin de 1837 M. de Salvandy voulut nommer, par ordonnance, à une nouvelle chaire de droit commercial, la Faculté répondit, dans la lettre que nous avons citée plus haut : « Quel prétexte plausible peut-on alléguer aujourd'hui pour ne pas demander au concours, lorsqu'on dédouble une chaire, l'indication de capacité qu'on lui donnerait si la chaire elle-même était devenue vacante? Comment la preuve la meilleure, la plus décisive dans le second cas, ne serait-elle pas la meilleure, la plus décisive dans le premier? »

Lors de la discussion à la Chambre, tous les orateurs, moins le ministre, se sont trouvés d'accord sur ce point. M. Dubois, inspecteur de l'Université, et l'honorable M. Gillon, rapporteur de la commission, ont tous deux déclaré qu'il n'était pas douteux qu'une nouvelle chaire, consacrée à un enseignement déjà existant, ne dût être donnée au concours. Cette déclaration tombait à plomb sur une des dernières nominations, et M. Dubois, qui d'ailleurs n'est pas, en théorie (nous ne savons pourquoi), partisan du concours, l'a expressément déclaré (1).

Quant aux chaires consacrées à un enseignement entièrement nouveau, la nécessité du concours n'apparaît pas d'une manière aussi évidente. Lorsqu'un homme éminent vient à créer une branche nouvelle de la science du droit, faudra-t-il le soumettre aux épreuves d'un concours? Cela n'est pas possible, dit-on, car il ne peut y avoir en pareil cas ni juge ni concurrents. M. Gillon, en présentant cet argument, est convenu que de pareilles découvertes d'une branche de connaissances se présenteront surtout pour la Faculté des sciences, et bien rarement pour la Faculté de droit. (Moniteur du 6 juin.) On voit que M. Gillon est de très bonne foi; mais pour ceux qui n'ont pas aux chaires, ce n'est là évidemment qu'un prétexte. Dans les nominations par ordonnance qui se font aujourd'hui (nous ne parlons pas de celles de la restauration, qui très souvent ont été faites au profit de sujets dont le mérite avait éclaté dans des concours), il s'agit plutôt de protégés à placer que de créateurs de sciences à mettre en lumière.

En admettant même la légalité et l'utilité des nominations faites sans concours, seront-elles donc abandonnées au caprice d'un ministre, sans présentation préalable, sans aucune garantie? L'indépendance ministérielle et l'incorruptibilité parlementaire sont-elles de nature à refouler toutes les appréhensions? Il y a des faits qui parlent plus haut que toutes les protestations et qui sont aujourd'hui le secret du public. Parlera-t-on de la responsabilité des ministres? C'est une bien belle chose sans doute, et fort rassurante en matière de nominations de professeurs. Quant à nous, nous voudrions qu'on effaçât en cette matière le mot de responsabilité; il nous paraît plus dangereux qu'utile. En veut-on une preuve? Comme on représentait à M. de Salvandy que ses nominations n'étaient pas parfaitement légales, qu'il était difficile surtout de justifier celles de professeurs non pourvus du diplôme de docteur, le ministre répondit que, si bon lui semblait, il en nommerait, sous sa responsabilité, qui ne seraient pas même licenciés. Tout le monde lui a donné tort à la Chambre. Qu'en est-il résulté?

Enfin, en supposant de véritables inventeurs de sciences introduits dans les écoles de droit, où serait la gravité de leur aptitude aux travaux si multipliés qui portent sur les matières de droit commun? Supposons un Bentham investi d'une chaire consacrée à ses systèmes de codification, et obligé de faire des examens et de présider des thèses sur le droit romain et sur les autres branches de l'enseignement qu'il aurait toujours dédaignées. On oublie trop que le professeur d'une Faculté de droit est chargé, outre l'enseignement, de bien des occupations difficiles et importantes. Aussi les règlements exigent-ils que, dans les concours pour des chaires spéciales, les épreuves portent sur des matières de droit commun. Un arrêté de la commission de l'instruction publique, du 13 novembre 1819, contient sur cet objet ce remarquable considérant : « Attention qu'il importe que tout professeur de la Faculté ait publiquement justifié qu'il possède les deux branches principales de l'enseignement, le droit romain et le droit civil, sur lesquels il est naturellement appelé à examiner et à interroger les élèves... »

Le système du concours ne doit donc pas recevoir d'altérations, ou du moins elles doivent être bien rares, et il faut de grandes précautions pour les admettre. Qu'on ne se figure pas que le système des nominations ministérielles donne de la force au gouvernement : elle lui nuit, au contraire, dans l'esprit d'une jeunesse studieuse qui ne comprend rien à ces violations de lois au sein de l'école où

(1) « Cet enseignement, dit M. Dubois, était donné à Paris comme dans toutes les autres écoles du royaume. Des disciples se sont formés; des grades de docteur ont été conquis selon les règles; il y avait possibilité de concours, et quoique je ne sois pas partisan du concours, je crois que c'était le cas de l'appliquer. Il n'y avait en réalité qu'un dédoublement de chaire. » (Moniteur du 6 juin 1838.)

Dans un autre passage, l'orateur dit, d'une manière encore plus

« Un seul professeur ne pouvait pas suffire à la tâche, mais l'enseignement était donné; c'est alors que le concours devait intervenir. » (Même séance.)

l'on enseigne la loi. D'ailleurs les créations ne peuvent aller à l'infini, et les chaires devenues plus tard vacantes par décès ou démission devant être, de l'aveu de tout le monde et du ministre lui-même, dévolues au concours, la prétendue force donnée au gouvernement ne serait tout au plus qu'une force éphémère.

Ajoutons que l'empressement mis par le ministre dans ces nominations nouvelles est d'autant plus extraordinaire qu'il existe des places de professeurs et de suppléants auxquelles il aurait dû être pourvu depuis long-temps par la voie du concours? Ainsi, dans la Faculté de Paris, où l'on vient de créer une chaire nouvelle, deux chaires sont vacantes par décès : l'une, celle de procédure, depuis 1832, et l'autre, celle de droit civil, depuis l'année dernière. Trois places de suppléants sont en outre vacantes, et la Faculté manque de suppléants qui puissent monter en chaire pour un professeur empêché.

M. de Salvandy, lors des discussions élevées dans la Chambre, déclara « qu'il n'était pas suffisamment préparé sur la question et qu'il » était pris à l'improviste. » Ceci peut paraître, assez extraordinaire quand on sait que, plusieurs mois avant, la Faculté de Paris avait adressé au ministre d'énergiques réclamations. Quoi qu'il en soit, ces discussions mêmes ont dû suffire pour éclairer le ministre, et nous serions étonnés qu'il persistât dans un système illégal et dangereux.

De tels actes, s'ils se renouvelaient, seraient un coup fatal porté à ces hautes études du droit auxquelles nous félicitons le ministre de songer avec tant de sollicitude. Ces hautes études, quoi qu'on fasse, ne pourront jamais être cultivées avec succès par les hommes dont la pratique absorbe le temps et l'activité. Elles sont le partage exclusif de ceux qui se dévouent à l'œuvre pénible et laborieuse de l'enseignement. Du jour où pour ceux-là le concours ne sera plus une carrière dans laquelle, à force de travaux et d'études, ils pourront se conquérir une position honorable, le découragement viendra les saisir et les arrêter; du jour où les chaires de la Faculté ne seront plus qu'un gage donné à la faveur et au népotisme, l'enseignement, loin d'acquiescer cette force nouvelle qu'on veut lui donner, perdra son prestige et sa valeur.

Nous le reconnaissons cependant avec le rapport du ministre, l'enseignement, tel qu'il est donné aujourd'hui dans les Facultés de droit, laisse beaucoup à désirer. La commission qui vient d'être nommée pourra-t-elle arriver à d'utiles améliorations? ces améliorations, quelles seront-elles? et le rapport de M. Salvandy ne dirige-t-il pas la commission dans une fausse voie?

Ce sont là de graves questions sur lesquelles il sera utile de revenir.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience des 15, 29 juin et 6 juillet.

MARCHANDISES NEUVES. — COMMISSAIRES-PRISEURS.

Les commissaires-priseurs sont-ils sans qualité pour vendre à l'encan les marchandises neuves? (Non.)

De nombreux arrêts ont décidé cette question en sens divers. Dans ses numéros des 14 décembre 1834, 7 mai 1837, 2 septembre 1837, 27 mai 1837, 30 septembre 1836, la Gazette des Tribunaux a rendu compte d'arrêts des Cours de Rouen, de Grenoble, de Douai, et des Tribunaux de Beauvais, Château-Chinon, qui accordent aux commissaires-priseurs le droit de vendre les marchandises neuves. Un arrêt de la 3^e chambre de la Cour royale de Paris, du 8 août 1832, a résolu la question dans le même sens. Mais cet arrêt a été cassé le 12 juillet 1836.

Voici l'arrêt de la Cour dans le sens de cet arrêt de cassation; il a été rendu sur la plaidoirie de M^e Baroche, pour les sieurs Frappa et Celle, et conformément aux conclusions de M. Montsarrat, substitut du procureur-général :

« La Cour, considérant que la liberté du commerce n'a été proclamée par la loi du 17 mars 1791, qu'à la charge de se conformer aux règlements de police qui pourraient intervenir ;

« Considérant que la loi du 23 pluviôse an VII, qui veut que les meubles, effets, marchandises, etc., ne soient vendus que par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder, n'a eu pour but que de régulariser les ventes et d'assurer la perception des droits; que cette loi ne désigne point les divers officiers qui devront procéder aux dites ventes, et que l'on ne peut en tirer aucune induction en faveur des commissaires-priseurs qui n'existaient pas ;

« Que la loi du 27 ventôse an IX, qui crée les commissaires-priseurs vendeurs de meubles, les autorise à vendre les meubles et effets mobiliers; mais que cette loi ne parle point des marchandises; que ce n'est pas dans la loi civile qu'il faut chercher la définition et l'étendue de ces mots meubles et effets mobiliers, mais dans les lois sur la matière, qui établissent les distinctions auxquelles il faut s'arrêter ;

« Que la loi rendue le lendemain 28 ventôse an IX, qui établit les courtiers de commerce, pose en principe que les négociations, ventes et achats des marchandises se feront par leur intermédiaire ;

« Que l'article 492 du Code de commerce les charge de la vente aux enchères publiques des marchandises provenant de faillites ;

« Que le décret du 22 novembre 1811 les autorise à faire, dans tous les cas, les ventes publiques de marchandises à la Bourse et aux enchères, avec l'autorisation du Tribunal de commerce, et que le décret du 17 avril 1812 désigne les marchandises qui pourront être ainsi vendues par les courtiers, les conditions auxquelles ces ventes seront faites, le mode des lotissemens et les formalités à suivre pour y parvenir ;

« Qu'enfin l'ordonnance du 9 avril, modifiant les décrets précédents, permet que dans certains cas ces ventes publiques soient faites par les courtiers, à domicile ou ailleurs, et autorise à baisser

le minimum des lots pourvu qu'ils ne soient pas à la portée immédiate du consommateur ;

» Que l'on voit par l'ensemble des dispositions que le législateur a eu principalement en vue les intérêts du commerce, qu'il a voulu proscrire les ventes qui, faites en dehors des usages du commerce, pourraient lui porter préjudice et régulariser celles dont la nécessité serait reconnue ; que par conséquent les officiers chargés de cette vente, commissaires-priseurs ou courtiers, doivent se conformer aux règles qu'il a prescrites ;

» Que l'on ne peut admettre que le législateur ait entendu établir à la fois deux modes de ventes différentes ;

» Que les précautions qu'il a prises seraient illusoire si, en employant le ministère des commissaires-priseurs, on pouvait s'affranchir des formalités imposées aux courtiers de commerce ;

» Qu'il suit de tout ce qui précède que, dans les villes où il existe des bourses de commerce, les ventes de marchandises ne peuvent être faites que par l'intermédiaire des courtiers, et que, dans les autres villes, les commissaires-priseurs doivent se conformer aux règles prescrites aux courtiers de commerce ;

» Infirme le jugement ; fait défenses à Lavallard de procéder, en sa qualité de commissaire-priseur, à la vente aux enchères des chapeaux neufs de paille d'Italie, soit à l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, soit partout ailleurs, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MANCHE (Saint-Lô).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Desessart. — Session de juin.

COMPTE-RENDU DE LA SESSION. — ÉVASION D'UN CONDAMNÉ A 60 ANS DE TRAVAUX FORCÉS.

Cette session n'a présenté rien de bien remarquable, et le plus grand nombre d'accusations s'est trouvé réduit aux proportions de simples délits, ou par l'enlèvement des circonstances aggravantes, ou par la déclaration des circonstances atténuantes, que le jury admet en général avec trop peu de discernement.

À la première audience, M. Desessart, conseiller à la Cour royale de Caen, président des assises, a adressé aux jurés une allocution que nous regrettons de ne pouvoir reproduire, car elle résumait, avec une lucidité et une précision remarquables, les devoirs et les droits des jurés.

Deux attentats à la pudeur, une accusation de faux et quelques menus vols ont été suivis d'acquiescement. Un incendiaire a été condamné à sept années de travaux forcés. Le souvenir encore tout récent des incendies qui ont si long-temps désolé le département de la Manche, avait enfin fait comprendre la nécessité d'un exemple ; cette fois les jurés ont refusé au condamné le bénéfice des circonstances atténuantes.

La condamnation la plus sévère est celle qui a été prononcée contre un nommé Degages, natif de Domfront, et par conséquent étranger au département.

Degages, à peine âgé de 28 ans, est déjà sous le poids de deux condamnations aux travaux forcés, qui s'élèvent ensemble à trente années. Condamné, en 1835, à dix années de travaux forcés, pour un vol commis avec violence sur un chemin public, il s'est évadé du bagne. Repris, après un nouveau crime, vingt années de fers sont venus s'ajouter aux dix premières ; et dans la présente session, une troisième condamnation de trente années porte à soixante le nombre d'années qu'il devra passer dans les bagnes. Il devait comparaitre aux prochaines assises du Calvados, sous une accusation de tentative de meurtre, lorsque, deux jours après sa condamnation, il a percé la prison et s'est évadé avec sept autres détenus, dont quatre étaient des forçats attendant, comme lui, le passage de la voiture cellulaire.

Cette évasion, qui a jeté la terreur dans le pays, signale une grande audace de la part de ses auteurs et semble accuser de la négligence de la part des gardiens.

C'est en plein jour qu'ils ont scié les énormes fers qui les enchaînaient, percé une épaisse muraille, traversé le chemin de ronde et gagné les dehors, en escaladant le mur extérieur au moyen de fils dérobés aux métiers.

L'évasion fut connue presque aussitôt qu'exécutée. Le geôlier se mit à leur poursuite avec son guichetier et ses chiens, et fut assez heureux pour en rattraper six dans un petit bois situé à un quart de lieue de Coatances. Mais sans les chiens, dont l'excellent odorat éventaient leurs traces, la nuit arrivait, il faisait un orage affreux, et il est à croire qu'ils échappaient tous, au moins pour quelques jours, si les poursuites avaient été différées seulement de quelques heures.

Le septième a été repris le lendemain, du côté de Perriers, d'une façon assez singulière : il rencontre un paysan et lui demande permission de monter en croupe derrière lui. Le paysan accepte ; mais, au moment où son compagnon de voyage improvisé se hisse derrière lui, il aperçoit au bas de sa jambe dont le pantalon se soulève, l'anneau du bague qu'il n'avait pu dériver, la chaîne qui tient ensemble les deux jambes ayant seule été coupée. Malgré son effroi, il fait bonne contenance, et chemine doucement vers Perriers. Aux portes de la ville, il voit venir un huissier suivi de ses deux recors ; il attend qu'ils soient prêts de lui, et saisissant le forçat : « A moi, mes amis, s'écrie-t-il, je porte un voleur ! » Ce dernier s'est rendu sans résistance, et a été reconduit sous bonne escorte à la prison de Coatances.

Degages seul, le plus dangereux de tous, n'a pas été ressaisi : on présume qu'il était monté dans un des arbres du bois où ses compagnons de fuite ont été repris, et que cette circonstance a empêché que les chiens ne pussent éventa sa trace.

Il s'est signalé dans sa fuite par un trait d'une incroyable audace. Il prend dans un herbage un cheval qui y avait été mis à paître, se rend à la maison du maître de l'animal, et lui demande impérieusement la bride ; sur son refus, il l'assomme, prend alors le harnais, et pique des deux. Il paraît, du reste, qu'il ne l'a pas trouvé bon, car il l'a abandonné à quelques lieues de là, après en avoir volé un meilleur.

La gendarmerie le cherche avec activité, et le pays ne retrouvera quelque sécurité qu'autant qu'il sera remis sous de sûrs verroux, car on assure qu'il a proféré des menaces de mort contre les témoins, les juges et les jurés qui l'ont condamné.

Deux jours après, la voiture cellulaire a emporté quatre des condamnés qui avaient fui avec lui. Puisse-t-on être bientôt délivrés de ces hôtes dangereux !

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MELUN.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Sevestre. — Audience du 5 juillet 1838.

ÉLECTIONS DE 1837. — PLAINTÉ EN DIFFAMATION.

L'action en diffamation est-elle prescrite par six mois ? (Rés. aff.)

La prescription de six mois, qui éteint en matière de diffamation l'action publique, éteint-elle l'action civile ? (Rés. nég.)

En ce cas, la police correctionnelle est-elle compétente pour statuer sur la demande en dommages-intérêts ? (Rés. nég.)

Aux dernières élections, plusieurs concurrents étaient en présence au collège électoral de Melun. L'un d'eux, M. Chamblain, notaire honoraire, homme jouissant dans le département d'une haute considération, avait obtenu au premier tour de scrutin un nombre considérable de suffrages. Cependant la lutte était vive, les partis extrêmes en présence ; M. Ambert, directeur des douanes à la résidence de Melun, exprima hautement, à ce qu'il paraît, dans le sein du collège et dans d'autres réunions, une opinion très défavorable sur le compte de M. Chamblain. Soit que les inculpations qu'il avait fait entendre eussent influé sur le vote de nombreux électeurs, soit pour toute autre cause, M. Chamblain n'obtint plus qu'un très petit nombre de voix au second tour de scrutin. Les propos diffamatoires colportés dans une petite ville parvinrent enfin aux oreilles de M. Chamblain, qui, après de longs délais nécessités par le besoin de réunir les documents et les témoignages propres à éclairer l'opinion publique, porta plainte devant la police correctionnelle.

La qualité des parties, la nature de l'affaire, le retentissement récent encore des luttes électorales et enfin la présence à la barre du Tribunal de MM^{es} Dupin et Teste, avocats du barreau de Paris, tout concourait à exciter au plus haut degré la curiosité publique. Mais elle a été trompée, et les membres du collège électoral, les désœuvrés de l'endroit, qui s'étaient donné rendez-vous au Palais-de-Justice, les dames surtout qui étaient venues en foule, et remplissaient en grande toilette le banc des jurés et celui des prévenus, n'ont pu assister qu'à la froide discussion d'une question préjudicielle tirée de l'article 29 de la loi du 26 mai 1819.

La question de prescription, basée sur ce que plus de six mois s'étaient écoulés entre les faits de diffamation désignés en la plainte et la plainte elle-même, a été soulevée d'office par M. Proux-Franklin, procureur du Roi, qui a vu dans cette disposition de la loi une considération d'ordre public qui ne permettait pas aux magistrats de juger, alors même que, comme dans l'espèce, la partie prévenue consentait à ne pas se prévaloir de l'exception.

M^e Teste, en déclarant, au nom de M. Ambert, son client, qu'il renonçait à invoquer la prescription, a cru devoir faire incidemment remarquer tout ce qu'il y avait d'insolite dans une susceptibilité d'honneur blessé qui avait cru devoir attendre plus de six mois pour se produire.

M^e Dupin a vivement combattu la fin de non-recevoir et soutenu subsidiairement que si l'action publique pour la répression du délit était éteinte, l'action civile, qui n'était prescrite que par trois années, subsistait tout entière, et pouvait utilement être portée devant les magistrats correctionnels. Quant à la fâcheuse prévention qu'on avait semblé vouloir élever dans la cause en la tirant du long délai que M. Chamblain avait laissé écouler sans porter plainte, M^e Dupin l'a repoussée en alléguant que son client avait été obligé d'attendre le retour en France de M. le général de Laroche-Jacquelin, dont il avait géré les domaines. Il a fait remarquer que l'honorable général pouvait seul éclairer la justice sur tout ce qu'il y avait eu d'honorable dans cette gestion, incriminée de la manière la plus fâcheuse par les propos diffamatoires de M. Ambert.

Le Tribunal, présidé par M. Sevestre, statuant sur la fin de non-recevoir, a rendu, après une heure de délibération, un jugement dont voici les principaux motifs :

« Attendu que les juridictions sont d'ordre public ;
« Que l'exception de prescription, en matière criminelle ou correctionnelle, est absolue ;

« Que, dans l'espèce, si elle n'était invoquée par le ministère public, elle devrait être suppléée d'office par le Tribunal ;

« Attendu que les délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication désigné par la loi du 17 mai 1819, sont soumis à une prescription spéciale, et qu'à cet égard il a été dérogé au droit commun aux termes de l'article 29 de la loi du 26 mai 1819, relative à la poursuite et au jugement des mêmes délits ;

« Attendu que plus de six mois se sont écoulés depuis les faits articulés dans la plainte ;

« Que s'il résulte du même article que l'action civile, qui tend à obtenir des dommages-intérêts, ne se prescrit que par trois années, il est de principe fondamental que les Tribunaux correctionnels ne sont saisis de l'action civile qu'autant que l'action publique pour la poursuite et la répression des mêmes délits existe encore ;

« Le Tribunal se déclare incompetent, annule l'assignation donnée à Ambert, sauf à Chamblain à se pourvoir devant le juge compétent ;

« Condamne Chamblain aux dépens. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 5 juillet.

OFFICIER ÉTRANGER. — NATURALISATION POSTÉRIEURE. — REFUS D'ADMISSION DANS LES CADRES DE L'ARMÉE FRANÇAISE.

L'étranger nommé, sur la proposition de la commission des récompenses nationales, officier dans la légion étrangère, et qui postérieurement est naturalisé français, devient-il officier français ? (Non.)

Les actes par lesquels le ministre de la guerre aurait traité comme officier français l'étranger naturalisé, nommé officier avant la naturalisation, sont-ils des actes entachés d'erreur que le ministre peut et doit révoquer ? (Oui.)

M. d'Aceto, originaire de Palerme, prit part à la lutte glorieuse qui amena la révolution de Juillet, et, le 28 septembre 1830, il fut compris dans un travail préparatoire de la commission des récompenses nationales comme devant être nommé sous-lieutenant. Par lettre du 17 octobre suivant, M. d'Aceto, comme tous ceux qui étaient présentés par la commission, reçut une lettre de M. le maréchal Gérard, ministre de la guerre, qui lui promettait le grade que la commission avait demandé pour lui. Mais quand la loi du 13 décembre 1830 permit de réaliser cette promesse, aucun régiment étranger n'était au service de la France, et M. d'Aceto ne fut pas compris dans le travail définitif de la commission, car il n'était pas français, et, mineur, il ne pouvait se faire naturaliser. Mais vint la loi du 9 mars 1831, qui créa une légion étrangère pour être employée hors du territoire continental du royaume, et M. le ministre de la guerre, se fondant sur la loi du 13 décembre 1830, proposa au Roi de nommer M. d'Aceto sous-lieutenant dans cette légion étrangère. C'est ce qui eut lieu par ordonnance royale du 11 août 1831. Plus tard, par lettres du 16 octobre 1834, le sieur d'Aceto fut naturalisé, et, le 22 juillet 1835, il fut promu au grade de lieutenant dans la légion étrangère ; avec elle il passa au service d'Espagne, et, considéré alors comme officier français en mission, il fut classé pour le maintien de ses droits à l'avancement à l'ancienneté, dans le 19^e de ligne, puis dans le 25^e.

Le 30 décembre 1836, M. d'Aceto donna sa démission du grade de capitaine qu'il occupait dans les troupes espagnoles, et vint se présenter au gouvernement français pour rentrer dans les rangs de l'armée. Or, par l'article 3 de la convention du 28 juin 1835 entre les gouvernements de France et d'Espagne, le Roi des Français s'est obligé à ne reprendre à son service les militaires étrangers de ce corps, ensemble ou séparément, qu'autant que la reine régente y donnerait son consentement formel.

L'exécution de cette clause donna lieu à l'examen spécial de la proposition de M. d'Aceto, et, le 24 juin 1837, M. le ministre de la guerre, ayant reconnu que M. d'Aceto n'était pas français lors de sa nomination de sous-lieutenant en 1831, regarda comme entachés d'erreur tous les actes postérieurs qui l'avaient considéré comme officier français et refusa de le recevoir dans les rangs de l'armée.

M. d'Aceto, considérant cette décision comme décision par défaut, en appela au ministre mieux informé. Mais, après un nouvel examen, le 5 août 1837, M. le ministre persista dans la décision précédente. C'est contre cette décision que M. d'Aceto s'est pourvu devant le Conseil-d'Etat.

M^e Scribe a soutenu que M. d'Aceto tenait son droit à l'incorporation dans l'armée française avec grade de sous-lieutenant, de la loi du 13 décembre 1830 ; que si en 1831 cette nomination avait été faite dans la légion étrangère, dès que l'obstacle tiré de l'extranéité avait cessé, M. d'Aceto avait dû être considéré comme officier français ; que sa naturalisation était venue régulariser sa nomination précédente, et que c'est à ce titre qu'il avait été fait lieutenant, grade dans lequel il était passé au service d'Espagne en signant un engagement d'officier français et non d'officier étranger, et qui a eu pour résultat de le maintenir dans la possession d'état d'officier français dont on ne peut le dépouiller sans violer les lois générales sur l'état des officiers, et spécialement la loi du 13 décembre 1830, qui n'aurait produit pour lui qu'une récompense vaine et illusoire.

M. de Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public a combattu le pourvoi.

Suivant M. le maître des requêtes, en la forme on pourrait opposer une fin de non-recevoir au pourvoi qui, à la date du 4 novembre 1837, est formé plus de trois mois après la décision du 24 juin, dont celle du 4 n'est que la reproduction.

Au fond, la nomination de 1831 étant évidemment la nomination d'un sous-lieutenant étranger, il s'agit de savoir si la naturalisation postérieure a, par effet rétroactif, changé cette position ? Poser la question, c'est la résoudre. Or, d'un sous-lieutenant étranger, on ne fait qu'un lieutenant étranger, et non un lieutenant français ; c'est ce qu'a fait l'ordonnance royale du 22 juillet 1835. Cela posé, l'inscription de M. d'Aceto sur les cadres des 19^e et 25^e de ligne était un acte entaché d'erreur que le ministre avait dû réformer par respect pour les droits à l'avancement des Français qui servent dans ces régiments. Enfin, M. le maître des requêtes a fait observer que la récompense nationale de 1830 avait été réalisée en 1831 autant qu'elle pouvait l'être pour un étranger, et qu'ensuite c'était la faute de M. d'Aceto, si, au mépris des instructions ministérielles du 2 juillet 1835, il avait donné sa démission ; car tous ceux qui n'avaient pas une position militaire régulière, ou qui étaient étrangers, étaient prévenus qu'en quittant la légion étrangère, ils ne pourraient rester en Afrique ou rentrer en France que comme simples particuliers.

Conformément à ces conclusions, le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante :

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir tirée de ce que la décision attaquée se réfère à une décision antérieure contre laquelle le sieur d'Aceto ne s'est pas pourvu dans les délais du règlement ;

« Considérant que le sieur d'Aceto était étranger lorsqu'il a été nommé sous-lieutenant dans la légion étrangère formée en exécution de la loi du 9 mars 1831 ;

« Que cette nomination n'a conféré ni pu conférer au sieur Aceto aucun grade dans l'armée française ;

« Que les lettres de naturalisation qui lui ont été accordées en 1834 n'ont pu avoir pour effet de lui attribuer un grade qu'il n'avait pas à l'époque où il les a obtenues ;

« Qu'il résulte de l'instruction que les actes postérieurs sur lesquels il se fonde pour prouver que notre ministre de la guerre lui aurait reconnu la qualité d'officier français, ont été le résultat d'une erreur qu'il était dans le devoir de notre ministre de réparer, et que ces actes, de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent suppléer au titre constitutif du grade ;

« Art. 1^{er}. La requête du sieur d'Aceto est rejetée. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— VALENCIENNES, 2 juillet. — Une jeune artiste de la troupe d'opéra de M. Bertché, vient de faire une fugue en compagnie de deux commis-voyageurs. La belle fugitive s'est dirigée vers Paris.

Ce qu'il y a de plus piquant dans cette aventure, c'est que, pendant que la voiture qui entraînait la fugitive vers la capitale changeait de chevaux à Péronne, une autre voiture arrivait en même temps dans cette ville, revenant de Paris, et dans cette voiture se trouvait M. Bertché qui était allé à la recherche d'un tenor. Le directeur ne se doutait certes pas qu'il fût si près d'une de ses pensionnaires !...

— LIBOURNE (Gironde), 1^{er} juillet. — Les journaux ont retenu de la procédure qui s'instruit depuis deux mois environ contre plusieurs employés de la mairie de Bordeaux. Une affaire de la même nature préoccupe en ce moment notre ville. Le sieur C..., commis à la mairie, a été arrêté hier matin à son domicile, en vertu d'un mandat décerné par M. le juge d'instruction. L'inculpation qui pèse sur lui serait d'avoir dilapidé les fonds départementaux accordés, comme secours de route, aux voyageurs indigents. Il se serait, à cet effet, dans des circonstances multipliées, et au moyen de noms supposés, fait remettre par l'administration municipale des mandats dont il aurait ensuite fait son profit particulier. L'instruction se poursuit avec activité.

— LA ROCHELLE, 3 juillet. — La foire de La Rochelle vient d'être inaugurée par un bien funeste accident. L'année dernière, le spectacle de M. Fougereau avait attiré une foule nombreuse aux représentations de ses artistes funambules et orichalciers ; cette année, un charpentier de La Rochelle, craignant la concurrence de ses collègues, est allé jusqu'à Fontenay, où la troupe Fougereau exerçait pendant la foire de la St-Jean. Il est revenu porteur de l'acceptation du directeur et s'est mis sur-le-champ à construire la grande loge en planches usitée en pareille circonstance. Par malheur on n'avait visité que superficiellement les travaux de charpente, qui, à ce qu'il paraît, avaient été faits avec une incurie extrême. Les trompettes, les clarinettes, la grosse caisse avaient appelé un spectacle une foule bruyante et compacte qui se pressait sur un amphithéâtre ; le rideau allait se lever, quand un craquement violent se fit entendre et fut suivi d'un immense cri de douleur et d'effroi. Les supports de l'estrade venaient de s'abattre en se brisant, et plus de trois cents personnes étaient culbutées et précipitées pêle-mêle. A l'instant les nombreux promeneurs de la place accoururent au secours et inondèrent la loge ; des menaces étaient proférées contre les malheureux sauteurs, quand un détachement de gendarmerie vint les protéger et rétablir un peu d'ordre dans cette scène

de confusion. Les malheurs pouvaient être bien plus grands, la salle étant construite en partie sur la pelouse; personne n'a perdu la vie dans cet accident, mais une foule de spectateurs ont été meurtris et déchirés, et deux femmes et un enfant ont été relevés ayant les jambes cassées.

Il y a maintenant procès entre le directeur et le charpentier pour les frais et les dommages éprouvés; en attendant, un procès-verbal a été adressé par la police à M. le procureur du Roi.

La publicité donnée à cet événement ne saurait trop engager les autorités municipales, chargées du maintien de l'ordre et de la sécurité des citoyens, à redoubler de vigilance envers ceux qui la compromettent si imprudemment.

PARIS, 6 JUILLET.

Nous avons rendu compte de l'accident par suite duquel, le 15 avril 1837, un bateau de charbon, appartenant à M. Cardon, avait sombré au pont de Chatou alors en construction. L'article 17 des statuts de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain oblige cette compagnie à prendre pour la remonte des objets navigables ou flottables toutes les mesures et à payer tous les frais nécessaires. Le bateau du sieur Cardon était en conséquence dirigé, au moment du sinistre, par un agent de l'administration. Les charretiers qui conduisaient les chevaux de halage, ayant fait une fausse manœuvre, entraînent le bateau sur une pile du pont de Chatou, où il se brisa et coula à fond. Le sauvetage n'ayant eu lieu que long-temps après, des avaries importantes se manifestèrent, et M. Cardon réclama de l'administration du chemin de fer une indemnité de 18,000 fr. Le Tribunal de première instance n'alloua que la moitié de cette somme.

M^e Baud, avocat de la compagnie, qui s'est rendue appelante de ce jugement, soutenait qu'on ne pouvait imputer à la compagnie un accident produit par l'impéritie ou la mauvaise volonté des charretiers du sieur Cardon, qui n'avaient pas suivi la manœuvre indiquée par l'agent de l'administration posté sur le bateau. La seule obligation de la compagnie est de préposer un maître de pont ou des aides sur le bateau pour le diriger au passage du pont. D'un autre côté, il n'y eût eu aucun dommage soit pour le bateau, soit pour les marchandises consistant en charbons, très peu susceptibles d'être avariés par le contact de l'eau, si l'on eût procédé plus tôt au sauvetage, que le sieur Cardon a ajourné dans l'unique but de poursuivre la compagnie, dont il connaît l'éminente solvabilité.

M^e Rabout a présenté la défense des motifs du jugement au nom de Cardon: ses développemens ont été interrompus par la Cour, qui a déclaré la cause entendue et a confirmé purement et simplement la décision attaquée.

Nous avons rapporté (V. la Gazette des Tribunaux des 30 avril et 1^{er} mai) un arrêt, fort longuement motivé, de la Cour d'Orléans, par lequel cette Cour, conformément à l'arrêt par elle déjà rendu dans l'affaire Pesson, a décidé que l'homicide et les blessures faites en duel ne constituaient pas, dans l'état de notre législation un fait punissable.

Cet arrêt a été déféré à la Cour de cassation. Aujourd'hui cette Cour, persistant dans sa jurisprudence, sur le rapport de M. le conseiller de Raussy, et sur les conclusions conformes de M. Hello, avocat-général, en a prononcé la cassation et renvoyé l'affaire devant la Cour de Paris. M. l'avocat-général Hello a exprimé le vœu de voir enfin toutes les Cours du royaume se ranger à la jurisprudence, désormais bien établie, de la Cour suprême.

M. Jeanson de Saily a, par son testament, légué la totalité de ses biens libres à l'Université, « qui voudra bien, a-t-il dit, fonder une institution sous le nom de Jeanson, dans laquelle seront admis les enfans de douze ans qui se seront distingués par leur piété filiale. » Cette fondation devait avoir lieu, soit après son décès, soit après l'extinction des rentes viagères dont sa succession était grevée. Aujourd'hui les héritiers collatéraux Jeanson de Saily demandaient au Tribunal, par l'organe de M^e Barillon, leur avocat, de fixer un délai pendant lequel l'Université devrait exécuter la condition imposée au testament; ils soutenaient que, depuis le décès du testateur, l'Université avait, par des lenteurs calculées, retardé cette exécution en négligeant de liquider la succession et de réaliser les valeurs qu'elle peut offrir en vendant la nue-propriété du marché d'Aguesseau qui en dépend et dont l'usufruit a été légué à M^{me} Jeanson de Saily.

M^e Philippe Dupin disculpait l'Université du reproche de négligence et de mauvaise volonté qui lui était adressé. « C'est précisément, disait-il, parce que l'Université veut remplir d'une manière utile les intentions de M. Jeanson de Saily, qu'elle a retardé jusqu'ici la vente de la nue-propriété du marché d'Aguesseau; car cette vente, en raison de la durée présumée de l'usufruit, n'eût pu se faire qu'à vil prix, et la fondation pieuse à laquelle a songé M. Jeanson fut alors devenue irréalisable en raison de l'exiguïté des valeurs de la succession. Ce que voudraient les héritiers exhéredés de Jeanson de Saily, ce serait spéculer sur l'existence de cet usufruit pour acheter à bon marché, au risque d'empêcher l'exécution du testament, les immeubles sur lesquels il frappe. »

M^e Dupin faisait observer en outre que le testament ne contenait pas, à proprement parler, une condition, et qu'en outre il ne fixait aucun délai pour l'accomplissement des intentions du testateur. L'Université est donc maîtresse absolue, et les héritiers Jeanson de Saily ne peuvent critiquer sa conduite.

Sur les conclusions de M. Thévenin, avocat du Roi, le Tribunal a déclaré les héritiers Jeanson de Saily non-recevables, et les a condamnés aux dépens.

M. Lalmand, secrétaire du commissariat de police du quartier du Marché-Saint-Jean, à Paris, vient d'être nommé commissaire de police à la résidence de Meudon, place nouvellement créée.

M^e Delangle, bâtonnier de l'Ordre, doit assister M^e Michel (de Bourges) dans la défense de l'accusé Laity.

La femme Dussus, condamnée à six mois de prison pour soustraction et strangulation d'animaux domestiques, a interjeté appel devant la Cour royale. Elle a déclaré qu'elle ne croyait pas commettre un vol en s'emparant de chats égarés sur la voie publique, et dont les propriétaires ne lui étaient pas connus. La mise seule l'a portée à faire cette Saint-Barthélemy de chats. Elle tirait un profit extrêmement médiocre de la vente des peaux et de la chair de ces animaux, dont les gargoniers des faubourgs et de la banlieue faisaient d'excellentes gibeottes.

La Cour, malgré les efforts de M^e Pinède, a confirmé le jugement.

G... n'avait d'autre industrie pour soutenir sa famille que la fabrication de binocles. Cette faible ressource ne pouvait suffire aux besoins de sa femme et de ses enfans. Dans le but d'augmenter ses bénéfices, il contrefit sur des objets de son commerce dont l'or n'était point au titre voulu les poinçons de l'Etat. C'est à raison de

ce fait qu'il comparaisait aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Moreau. Les débats ont prouvé que le gain illicite que G... avait pu faire ne s'élevait pas à plus de 4 francs. Tous les témoins sont unanimes pour donner sur sa conduite les témoignages les plus honorables. L'un d'eux, le sieur Henon, opticien, pour lequel l'accusé a travaillé, s'engage, dans le cas où il serait acquitté, à lui fournir de l'ouvrage. Ce témoin, après avoir achevé sa déposition, tire de sa poche un billet que lui a souscrit l'accusé, s'avance près de lui et le lui remet en lui disant qu'il le tient quitte.

Nous n'avons pas besoin de dire que M. l'avocat-général Nouguier s'est empressé d'abandonner l'accusation, et que G... a été sur-le-champ rendu à la liberté.

C'est demain samedi 7, que sera appelée devant la 7^e chambre, jugeant en police correctionnelle, l'affaire de M. Thomassin, imprimeur de la brochure dont la publication amènera lundi prochain le lieutenant Laity devant la Cour des pairs. L'imprimeur Thomassin est à la fois prévenu de fausse déclaration relativement au nombre qui aurait dû être tiré de la brochure, et d'infraction aux lois concernant les délais et formalités du dépôt à opérer dans les bureaux du ministère de l'intérieur.

Renou est amené devant la 7^e chambre, sous la prévention de mendicité. C'est un petit homme qui s'agit et saute sur son banc comme une carpe échouée; aussi n'est-on pas étonné d'apprendre qu'il exerce l'état de sauteur-équilibriste.

M. le président: Vous êtes entré chez une dame Rousset pour demander l'aumône.

Renou: Nullement!... Mes sauts me font vivre dans une honorable aisance, et les sabres que j'avale suffisent à ma consommation.

La femme Rousset: Vous mentez, jongleur!... Vous êtes venu chez moi dans l'espérance qu'un monsieur qui était à boire vous donnerait quelque chose... J'ai eu pitié de vous, et je vous ai gratifié d'un liard... même que, pour reconnaître ma munificence, vous m'avez traitée de grosse truie.

Renou: J'aurais bien voulu voir que vous m'auriez offert un liard!... Je suis entré chez vous pour boire un petit canon, que je vous ai bien payé un sou. N'est-ce pas vrai, détaillante?

La femme Rousset: Oui; mais si, au lieu d'un liard, je vous avais offert un sou, vous l'auriez joliment empêché... mais pas si bête... D'ailleurs j'ai pas les moyens... le commerce ne va pas assez pour ça.

Renou: Vous m'imposez!... je suis entré chez vous pour me rafraichir... J'avais avalé une douzaine de sabres, et j'avais soif.

M. le président: Vous étiez porteur d'une épée; dans quelle intention?

Renou: Oh! pas méchante, l'épée; soyez tranquille... c'est un outil de mon état... Quand l'honorable société a réuni la somme de dix sous, je l'avale à la satisfaction générale... Je l'ai déjà bien mangée cinq cents fois, et je n'en suis pas mort, comme vous voyez.

M. le président: La femme Rousset a déclaré que vous lui aviez dit que vous aviez faim et que vous n'aviez pas d'argent.

Renou: Faim! quand je vous dis que j'avais déjà avalé une douzaine de sabres!

La femme Rousset: Oui, vous me l'avez dit avec un tas de mots pour me toucher.

Renou: Des mots de mon état... ce que nous appelons un pal-las... C'était une représentation gratis dont je vous régalaï.

Malgré ses dénégations, Renou est condamné à un mois de prison.

Le sieur Dehaut vient former opposition à un jugement du Tribunal de police correctionnelle du 26 août dernier, qui l'avait condamné à 16 fr. d'amende et à deux ans de prison pour exercice illégal de la médecine.

On entend d'abord plusieurs témoins dont les dépositions assez obscures et entortillées dans de bienveillantes réticences, donnent à entendre qu'ils ont été guéris des maladies les plus incurables par le ministère du prévenu, bien que, chose assez extraordinaire, ils soutiennent n'avoir jamais pu ni le voir ni le consulter.

Un marchand de vins plus explicite, dépose ainsi: J'étais sur le quai de Bercy un gros marchand de vin, impotent qu'il était, me dit: « Vous voyez bien cette cuvée de 25 pièces; eh bien! je ne vous les vends pas, je vous les donne si vous voulez me guérir. — Pas possible, vu que je ne pratique pas d'habitude; mais je connais un malin qui vous fera peut-être votre affaire. — Ça me va. Je l'abouche donc avec M. Dehaut, et il paraît que ça a fructifié, car le gros impotent ne l'est déjà plus guère; mais comme il l'est encore un petit brin, et que M. Dehaut veut plus le finir, j'ai en dépôt 600 fr. que je ne dois livrer qu'à la fin de la cure. »

Puis se traîne clopin-clopant à la barre une pauvre vieille, c'est M^{me} Gimard, qui s'exprime en ces termes: « Faut vous dire que les médecins et tous les Hôtels-Dieu m'avaient d'abord jeté le drap sur le nez, m'assurant, pour me consoler, que je ne guérirais jamais. Pour lors, n'ayant plus d'espérance, je m'en va trouver M. Dehaut et je lui explique la chose. — Ah! c'est ça! qui dit (pardon, s'il vous plaît de ses propos que je répète) Ces s... f... b... de femmes n'en font jamais d'autres; c'est comme ces s... f... b... de médecins qui ne sont que des ânes, des bouchers et des charcutiers, qui ne connaissent que les saignées et les sangsues. — Que voulez-vous que j'y fasse, mon cher monsieur. Donnez-moi quelque chose pour me guérir, s'il vous plaît, au lieu de vous mettre en colère. Il me donne alors des pilules, et puis de la pommade, et puis de l'eau claire pour me baigner les yeux dans une bouteille. Ça m'a coûté 5 fr. Au bout de 15 jours, j'étais déjà enflée comme un tonneau; et ne pouvant plus aller chez lui à pied, j'y retourne en voiture: — Voyez donc, Monsieur, dans quel état que je suis, si c'est pas terrible! Pour peu que ça continue, je serai plus pire qu'un ballon. — Bien, très bien, dit-il en se frappant dans les mains et en dansant au milieu de sa chambre: c'est le remède qui opère. Faut toujours continuer. — Ma foi, bien obligée. J'ai fait venir un autre médecin, qui ne m'a pas guérie, mais qui m'a mise au moins dans mon état naturel. (La pauvre femme est pourtant d'une maigreur presque diaphane.)

Le prévenu nie formellement avoir jamais vu venir chez lui la plaignante, à laquelle par conséquent il ne peut avoir fait aucune prescription; lui surtout qui, suffisamment averti par un précédent jugement du Tribunal de Sedan, et pour le même motif, avait résolu de renoncer à la pratique de la médecine, pour se borner à la culture en grand des simples; résolution, au surplus, que son défenseur vient corroborer en représentant une assez volumineuse liasse de lettres les plus pressantes adressées par de certaines notabilités à son client, qui a refusé opiniâtrement de le guérir, poussant même la résistance jusqu'à être insensible aux sollicitations d'une grande dame de la Chaussée-d'Antin, qui brûlait, disait-elle, du désir de le consulter. Discutant ensuite la déposition de l'unique plaignante, il s'attache à démontrer qu'on ne saurait y attacher une foi entière, et que d'ailleurs, rien ne prouvant que le sieur Dehaut ait administré lui-même les médicamens, il ne saurait ainsi tomber sous les dispositions de la loi.

M. l'avocat du Roi Gouin conclut au maintien du jugement pré-

cedemment rendu, s'en remettant toutefois à la prudence du Tribunal pour y apporter quelques modifications.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, reçoit Dehaut opposant au jugement, et réduit la peine à trois mois de prison.

En vertu d'un mandat d'amener, le sieur Dehaut a été arrêté en sortant de l'audience.

Le sieur Soumagnac, dit Magny, qui avait été arrêté à l'occasion de l'assassinat de la dame Renaud, vient d'être mis en liberté après une instruction qui n'a laissé contre lui aucune charge.

Le Courrier français, en annonçant cette mise en liberté, ajoute: « Nous profitons de cette circonstance pour rectifier un fait que nous avons inséré dans notre numéro du 26 juin, extrait d'un journal judiciaire, où nous avons dit que le nommé Soumagnac était un homme craint et redouté dans son quartier, et qu'il profitait de son état pour s'introduire dans les maisons et donner ainsi des renseignemens à ses complices. Il résulte de certificats qui nous ont été produits que le journal judiciaire en question a été induit en erreur. »

Nous regrettons que le Courrier français, par le vague de ses indications, ait donné lieu de diriger sur nous un reproche d'inexactitude. La Gazette des Tribunaux n'a parlé de Soumagnac que dans son numéro du 14 juin, et elle n'a donné aucun des détails dont parle le Courrier français.

Plusieurs arrestations qui se rattachent, selon toute apparence, à celle des soixante voleurs dont nous avons parlé il y a trois jours (numéro du 4 juin), viennent d'être faites dans une maison rue Saint-Louis, au Marais. Là demeurait un nommé F..., qui a déjà été repris de justice cinq fois, et que la police recherchait; mais comme cet homme ne pouvait se montrer sans courir le risque d'être arrêté, il s'était attribué les fonctions de receleur. Pour agir avec plus de sécurité, il avait eu l'adresse de faire admettre, comme portier de la maison, un homme à lui, qui faisait partie de la bande de voleurs qu'il avait sous sa direction. F... passait pour un marchand brocanteur; il recevait alors sans crainte tous les affiliés qui étaient connus du portier, et celui-ci avait soin de renvoyer les personnes étrangères qui se présentaient pour demander le receleur. C'est cette circonstance qui rendit long-temps infructueuses les démarches de la police. Cependant les agens voyant sans cesse aller et venir des individus qui leur étaient signalés et qu'ils laissaient agir pour mieux assurer leur capture, finirent par connaître les antécédens du portier. Dimanche dernier ils arrivèrent dans sa loge à l'improviste et l'arrêtèrent. Un des agens le remplaça alors dans son service de concierge, et les autres se placèrent de manière à paraître au premier signal. Ils ne tardèrent pas, par ce moyen, à s'emparer de F... et de ses complices; ils en ont ainsi saisi quinze, qui tous avaient sur eux des objets volés qu'ils apportaient chez le receleur.

Hier, à onze heures et demie du soir une collision violente, et qui aurait pu entraîner les plus déplorables résultats, a eu lieu entre la garde du poste du carrefour de Montreuil et un rassemblement considérable de chiffonniers de la rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine, une de celles qui donnent à la police de Paris le plus d'occupation.

À la suite de querelles et de scènes de désordre, la garde requise étant accourue, était parvenue à se saisir d'un repris de justice que la voix publique signalait comme le provocateur de la rixe qui venait de s'engager, lorsque tout-à-coup les soldats qui se disposaient à conduire cet individu au poste, sont enveloppés par une masse menaçante de chiffonniers qui tout d'abord commencèrent à se porter à des voies de fait. Grâce à sa bonne contenance cependant, grâce surtout à la prudence et au sang-froid du chef de poste, aucun des hommes ne fut désarmé, mais les perturbateurs parvinrent à faire évader celui de leurs compagnons qu'on emmenait, et s'opposèrent à ce qu'on pût se mettre à la poursuite du fuyard.

Un sieur M..., prévenu de plus de cent escroqueries, commises presque toutes au préjudice de négocians en vins, en liqueurs et en spiritueux, et qui, jusqu'à ce moment, était parvenu à se soustraire aux poursuites et au mandat décerné contre lui par M. le juge d'instruction Legonidec, a été arrêté hier, à dix heures et demie, sur le pont de Grenelle, où des agens, guidés par des indices habilement recueillis, étaient apostés et l'attendaient. M... a été dirigé ce matin sur la Préfecture, et envoyé immédiatement à la Force.

Nous avons parlé, le mois dernier, d'un attentat à la pudeur commis avec violence sur la personne d'une jeune fille de 19 ans, et qui avait donné lieu à l'arrestation de dix jeunes gens, presque tous ouvriers ou apprentis du faubourg Saint-Antoine.

L'instruction de cette affaire, confiée au zèle de M. Cortier, touche à son terme, et va se terminer, assure-t-on, par le renvoi en Cour d'assises de tous les prévenus dont la malheureuse victime est encore en ce moment à l'hospice, et se trouve dans l'état le plus déplorable.

Ce matin, deux nouvelles arrestations ont encore eu lieu, et les jeunes G... et L..., ouvriers ébénistes, prévenus de complicité, porteront à douze le nombre des accusés dans cette malheureuse affaire.

Une jeune personne de vingt-deux ans a été retirée ce matin du canal Saint-Martin où elle venait de se précipiter volontairement.

Portée à l'instant chez le sieur Grapin, horloger, qui s'est empressé de lui donner les secours que réclamait son état, la jeune fille, lorsqu'elle eut recouvré l'usage de ses sens, raconte qu'elle avait été portée à cet acte de désespoir par suite du dénuement où la laissait la faillite du maître où elle était en service, et chez qui elle avait déposé deux mille francs, unique héritage qu'elle eût recueilli à la mort de ses parens.

La personne qui, au moment de l'événement, s'était généreusement précipitée à l'eau et avait sauvé la vie de la pauvre fille, a accepté les 25 fr. que lui offrait, d'après la loi, le commissaire de police du quartier; mais aussitôt cette personne, qui a refusé de dire son nom, a remis la petite somme au sieur Grapin, en le priant de la remettre à la jeune fille, qui avait été transportée à l'hôpital Saint-Louis, où elle est maintenant hors de danger.

L'épingle montée d'un solitaire de prix, qui avait été perdue le jour du couronnement de la reine d'Angleterre (voir la Gazette des Tribunaux d'hier), a été réclamée par lady Henriette d'Orsay. La description minutieuse donnée par la noble lady, de ce bijou, ne permettant pas de douter qu'elle n'en fût légitime propriétaire, il lui a été restitué. Lady d'Orsay a laissé une récompense assez considérable pour le jeune homme qui l'avait trouvée.

FORGES, FONDERIES ET ATELIERS DE CHARENTON-LE-PONT. Le gérant, d'un commun accord avec les commissaires de la commandite et les conseils de la société, convoque une assemblée générale extraordinaire pour une communication importante. M. les actionnaires sont instamment priés de vouloir bien assister à la réunion qui aura lieu le 27 courant, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45, à six heures et demie du soir, ou de se faire représenter par d'autres actionnaires en cas d'empêchement, afin que l'assemblée réunisse le nombre d'actions voulu par les statuts et n'ait pas besoin d'être convoquée à quinzaine.

Ceux des actionnaires qui n'auraient pas de correspondant à Paris, pourraient adresser, soit leurs actions au porteur, soit leurs pouvoirs pour les actions nominatives, à l'un des commissaires de la commandite : MM. Marcelin, rue de la Ferme-des-Mathurins, 7; Fleury, rue Saint-Lazare, 64; Garnier, avenue de Saint-Cloud, 34, à Versailles; Aubry, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 19; Belland, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 5, ou bien au gérant.

La REVUE FRANÇAISE vient de publier dans son numéro de juin le nouvel écrit

politique de M. DUVERGIER DE HAURANNE, dont plusieurs journaux ont cité des fragmens.

On s'abonne au bureau de la REVUE FRANÇAISE, rue de Grenelle-St-Honoré, 55, hôtel des Fermes. Prix : 22 fr. pour six mois, 40 fr. pour l'année.

Ce soir, à sept heures, une partie d'honneur par MM. Eugène et Constant, sera jouée à l'estaminet de la BRASSERIE ANGLAISE,

Palais-Royal, 113, sur le billard en ébène qui a obtenu, dans l'avis du fabricant Lagarde, les suffrages de tous les amateurs

Nous recommandons avec empressement le nouvel ouvrage de M. Cellier, publié par le libraire Joubert, et qui a pour titre : *Législation simplifiée*; c'est une heureuse idée que celle d'avoir appliqué la méthode synoptique aux actes et aux contrats, et c'est en même temps une œuvre méritoire que de rendre vulgaire la connaissance des lois, afin de mettre chacun à portée d'apprécier ses droits et ses devoirs.

Vingt-quatre tableaux expliquent clairement la méthode de l'auteur, et mettent son travail à la portée des étudiants, des praticiens, des gens du monde; ce livre sera pour tous d'une grande utilité, son succès ne peut donc être douteux.

En vente chez JOUBERT, libraire-éditeur, rue des Grés, 14, près l'École de Droit.

LÉGISLATION SIMPLIFIÉE OU APPLICATION DE LA MÉTHODE SYNOPTIQUE AUX ACTES ET AUX CONTRATS

Ouvrage utile aux Étudiants, aux Praticiens et aux Gens du monde; par N.-H. CELLIER, ancien notaire. — 1 vol. in-8 avec 24 tableaux. Prix : 5 fr.

OUVRAGES du MÊME AUTEUR : La PHILOSOPHIE DU NOTARIAT, 1 vol. in-8. Prix : 5 fr. — CONSIDÉRATIONS SUR LE NOTARIAT ET LA LÉGISLATION, 1 vol. in-8. Prix : 6 fr.

La Compagnie des GRANITS DE NORMANDIE a été constituée le 30 juin 1838, par la souscription du nombre d'actions à émettre en vertu de l'article VI des statuts; en conséquence, aucune nouvelle demande d'actions ne pourra plus être admise.

PUBLIÉ PAR F.-F. PATRIS, propriétaire de ce Journal, rue de Jérusalem, 3, près le Palais-de-Justice, A PARIS.

JOURNAL DU PALAIS, DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE. Prix : 10 fr. le vol.

RECUEIL LE PLUS ANCIEN ET LE PLUS COMPLET

Nouvelle et troisième édition. — 1791 à 1837. — 24 vol. grand in-8.

Par M. LEDRU-ROLLIN, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris.

Il résulte de ce rapprochement que de 1791 à 1809 compris :

Le Recueil de M. Sirey contient. 4,513 arrêts.

Celui de M. Dalloz. 7,292

La 3^e Edition du Journal du Palais. 10,900

Le JOURNAL DU PALAIS contient donc de 1791 à 1809 inclusivement :

6,387 arrêts de plus que le Recueil de M. Sirey, et 3,609 — de plus que celui de M. Dalloz.

Cette collection sera composée de 24 vol. gr. in-8. Le tome 8 est en vente. Le 9^e est sous presse.

C'est là un résultat mathématique et qui n'a pas besoin de développemens.

Il reste un autre avantage à signaler.

Les autres arrêtières ne citent guère que la doctrine de soixante auteurs anciens ou modernes dans toute l'étendue de leur recueil. Le Journal du Palais, dans ses premiers volumes, analyse, rapporte ou résume l'opinion de plus de 300 auteurs.

On pense bien qu'à mesure que la publication se rapprochera des temps actuels, cette supériorité dans le nombre d'arrêts et dans les citations ne pourra que croître encore.

A VENDRE A L'AMIABLE. Une belle PROPRIÉTÉ, située à une demi-lieue d'Orléans et à cinq minutes de la Loire, d'un produit de 5,175 fr., composée d'une maison de maître, de trois maisons de vigneron, jardin anglais, terres labourables et vignes. S'adresser pour plus amples renseignements à M. Ph. Baudouin, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 7, de 3 à 5 heures.

CHARGE DE FACTEUR, d'un bon produit, à l'un des meilleurs marchés de Paris. Prix, 34,000 fr. On restera le temps nécessaire pour mettre l'acquiescement au courant. S'adresser à M. Bouteiller-Demontières, rue J.-J. Rousseau, 19, chargé de la vente. (Affr.)

Punaises, Fourmis Et autres insectes nuisibles ou incommodes des appartemens, jardins, navires, etc.; leur destruction complète par l'INSECTO-MORTIFERE. (2 fr.) Faubourg Montmartre, 78

GYMNASÉ ACADÉMIQUE.

Ouvrage national, destiné à recueillir les productions en prose et en vers de tous les hommes de lettres que possède la France; publié par les soins et sous les auspices d'une Société de Littérateurs et de Savans,

Avec une Introduction par ALPHONSE KARR.

Douze livraisons par an, formant la matière de 6 vol. in-8^o ordinaires — Prix de la souscription pour l'année : 17 fr.; pour six mois : 14 fr.

Tout souscripteur a droit à l'insertion d'un article de deux cents lignes de prose ou de cent lignes de poésie, à son choix. Au-delà de cette limite, l'insertion se paie à raison de 20 cent. par ligne de prose et de 30 cent. par vers.

La première livraison a paru. Elle contient les articles suivans : Introduction, par ALPHONSE KARR. — Éloge à une mère sur la mort de son enfant, par WALINS-DESFONTAINES (d'Alençon). — Contre la peine de mort, par LA MENNAIS. — Pour la peine de mort, par M^{me} A. M. — Adieu! par M^{me} FANNY DENOIX (de Beauvais). — La Pièce de dix sous, nouvelle historique, par JULES PERSIN. — Imitation libre d'Horace, par (de Poitiers). — Une scène de la vie

d'un poète, par BRUN DE VILLERET. — Les Pleureurs, par VICTOR SCIARD (de Soissons). — La Religion druidique, par JUSTIN LIARES. — Une Préface, par M^{me} ADELE DAMINOIS. — *Vox populi, vox Dei*, poésie, par A. TARRY. — Le bien dire et le bien faire, par DUPIN. — Épître à un jeune curé, par S. D. — Notre-Dame et la Madeleine, par ALPHONSE MAYER.

Les lettres, paquets, souscriptions, envois d'argent et de compositions littéraires, doivent être adressés franco au directeur du GYMNASÉ ACADÉMIQUE, rue Richer, 33, à l'angle du faubourg Montmartre.

AUGUSTINES, OMNIBUS PAR STATIONS.

La souscription ayant atteint le nombre de cinq cents actions, la société a été constituée le 3 juillet 1838, en vertu de l'art. 22 des statuts. — Le service va être monté immédiatement.

Sur la demande de souscripteurs retardataires, la souscription restera ouverte, chez M. Brous, banquier, 28, rue Grange-Battelière, jusqu'à parfait placement des huit cents actions, que l'acte de société permet d'émettre.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé en date à Paris du 25 juin 1838, enregistré audit lieu le 6 juillet par Frestier, qui a perçu 5 fr. 50 cent.;

Il appert que la société formée pour l'exploitation de la fonderie de Chaillot, sous la raison Scipion PÉRIER, EDWARDS, CHAPER et C^o, a été dissoute à partir du 7 août 1837.

Pour extrait :

La société QUINET et C^o, créée par acte du 10 mai dernier, sous la dénomination d'Imprimerie lithographique, du commerce, des sciences et des arts, située rue Croix-des-Petits-Champs, 4 et 14, ayant réalisé les souscriptions d'actions, exigées par l'article 46 de ses statuts, est et demeure définitivement constituée à partir du 1^{er} juillet 1838.

QUINET.

D'un acte reçu par M^e Godot, notaire à Paris, qui en a minute, et un de ses collègues, le 25 juin 1838, enregistré;

Il résulte : qu'il a été formé et qu'il y aura société en commandite et par actions entre M. André-Félix LAROCHE, ancien négociant, demeurant à Paris, quai Voltaire, 17, et les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions à tel titre que ce soit.

Que cette société a pour objet l'exploitation et la publication avec gravures, d'ouvrages tombés dans le domaine public et épuisés en librairie.

Que la durée de la société sera de quatre an-

nées qui commenceront à courir du jour de sa constitution qui aura lieu aussitôt que 800 actions auront été souscrites, laquelle constitution sera constatée par une déclaration de M. Félix Laroche qui sera publiée conformément à la loi.

Que la raison sociale sera LAROCHE et comp., libraires, et la signature portera les mêmes noms. Que le siège de la compagnie est fixé à Paris, quai Voltaire, 17, et qu'il pourrait être changé si le gérant le jugeait convenable.

Que M. Félix Laroche est seul gérant responsable et, en cette qualité qu'il a seul la signature sociale et est autorisé à faire tout ce qu'il jugera convenable dans l'intérêt de la société, mais qu'il ne peut souscrire aucun billet, lettre de change, et à le droit seulement d'endosser les valeurs qui lui seront données en paiement.

Que le fonds social est fixé à 120,000 fr. et sera représenté par 1,200 actions de 100 fr. chacune.

Pour extrait : GODOT.

Suivant acte passé devant M^e Alphonse Noël, notaire à Paris, le 28 juin 1838, enregistré, MM. SAVARY et MOREL, négociant, demeurant à Paris, rue des Pouilles, 3, ont déclaré dissoute à compter du jour dudit acte, la société existant entre eux pour le commerce d'acquisition, de vente et de consignation de marchandises.

Par acte du 30 juin 1838, devant M^e Monnot-Leroy, notaire à Paris, M. Pierre-Léonard CAMBACERES, gérant de la société de l'abattoir des chevaux, demeurant à Paris, rue Martel, 13, a déclaré, conformément aux statuts de ladite so-

ciété, arrêtés devant le même notaire le 5 juin 1838, que ladite société était définitivement constituée par suite de la souscription de quatre cents et plus d'actions.

D'un acte sous seing privé en date, à Paris, du 30 juin 1838, enregistré à Paris, le 2 juillet 1838, fol. 110 r., c. 2, 3, 4, 5, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c. dixième compris, ledit acte déposé pour minute à M^e Aubry, notaire à Paris, suivant acte reçu par son collègue et lui, le 5 juillet 1838, enregistré.

Ledit acte sous seing privé contenant les statuts de la société formée par M. ROMILLY (de Genève), ci-après nommé, pour la continuation de l'exploitation et le développement de la fabrique d'eaux minérales factices et limonades gazeuses, fondée à Paris par M. Romilly (de Genève) et perfectionnée d'après les procédés et appareils dont il est l'inventeur.

Il a été extrait ce qui suit : Il est formé une société en commandite par actions entre M. Pierre-Louis ROMILLY (de Genève), négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 126, et les personnes qui adhéreront aux statuts en prenant des actions.

La société sera constituée dès qu'il y aura deux cents actions de prises, en dehors de celles attribuées au gérant pour son apport.

La durée sera de vingt années qui commenceront à courir du 1^{er} juillet 1838 au 1^{er} juillet 1858.

La raison sociale sera ROMILLY (de Genève) et Comp. La société prendra le titre de *Fabrique d'eaux minérales factices et limonades gazeuses de Ro-*

milly (de Genève). M. Romilly sera le gérant de la société.

La signature sociale sera L. ROMILLY (de Genève) et C^o.

Le fonds social est fixé à la somme de 800,000 francs représenté par seize cents actions de capital et seize cents actions de jouissance correspondantes.

La société tiendra compte à M. Romilly de son apport social par cinq cent vingt actions de capital et leurs actions correspondantes de jouissance.

Pour extrait : Signé AUBRY.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 7 juillet.

Dupuy, négociant, syndicat. Hutinot fils et C^o, négocians en vins et eaux-de-vie, concordat. Roux fils, commissionnaire md de gants, vérification.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Juillet. Heures.

Morizot aîné, fabricant de papiers peints, le 9. Prévost, md de bois, le 10. Guenebaut, fabricant de vermicelles, le 10. Varennes, md chapelier, le 10. Rebyrol, md de nouveautés, le 11.

La CRÉOSOTE-BILLARD, contre les

MAUX de DENTS

Enlève à l'instant la douleur la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. la boîte.

Pharmacie Colbert, passage Colbert.

TABLETTES MARTIALES

AUTORISÉES : faiblesse de tempérament; apathie, langueur, chairs molles, pâles couleurs, fleurs blanches et suppression. 2 fr. la boîte.

2 brevets de perfect., 3 médailles d'or.

FUSILS-ROBERT

Prix, 90 à 450 f., r. Fbg.-Montmartre, 17.

Berton, maître maçon, le 11. Broyard, md de vins, le 12.

DÉCÈS DU 4 JUILLET.

M. Bouthemard, rue du Faubourg-Poissonnière, 15. — M. Maréchal, rue Sainte-Anne, 30. — M. Havard, rue Bailly, 1. — M. Harman, rue des Rosiers, 25. — M. Fournaud, rue de la Verrière, 23. — Mlle Laloy, quai d'Orléans, 14. — M. Lagarde, rue Belle-Chasse, 42. — M. Cabailhot, rue Servandoni, 10. — Mme veuve Brunet, née Charbonnel, rue Montmartre, 114. — M. Volz, rue de Choiseul, 2.

BOURSE DU 6 JUILLET.

A TERME.	1 ^{er} c. pl.	ht.	pl.	bas	dér. c.
500 comptant...	111 55	111 75	111 40	111 45	
— Fin courant...	111 70	111 75	111 50	111 60	
300 comptant...	80 60	80 65	80 50	80 65	
— Fin courant...	80 65	80 75	80 55	80 65	
R. de Nap. compt.	99 —	99 25	99 —	99 50	
— Fin courant...	99 50	99 50	99 50	99 50	
Act. de la Banq.	2645	—	Empr. romain.	101 1/2	
Obl. de la Ville.	1160	—	(dett. act.)	22 3/4	
Caisse Lafitte.	1110	—	Esp. — diff.	4 3/4	
— Dito.	5500	—	— pass.		
4 Canaux	1250	—	Empr. belge		
Caisse hypoth.	800	—	Banq. de Brux.	1435	
— St-Germ.	900	—	Empr. piémont.	1060	
Vers., droite	810	—	300 Portug.	24 1/2	
— gauche.	615	—	Haiti.....	350	

BRETON

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot.